

- b) Les droits de vote de chacun des membres du Conseil d'administration sont ajustés à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) Le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie I peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. *Amendements*

1. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent, à l'unanimité, amender les dispositions des sous-parties A et B. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement des sous-parties A et B.
2. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent amender les dispositions de la sous-partie C si une majorité de soixante-quinze pour cent de l'ensemble des voix dont disposent ces gouverneurs se prononce en faveur de l'amendement. A moins qu'il n'en soit autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement de la sous-partie C.

Partie II : Catégorie II

A. *Répartition des voix au Conseil des gouverneurs*

1. 25 pour cent des voix de la catégorie II sont répartis de façon égale entre les Membres de cette catégorie.
2. Les voix restantes—soit 75 pour cent—sont réparties entre les membres de la catégorie II suivant les mêmes proportions que celles qui existent entre les contributions fournies par chacun des Membres (en application de la section 5 c) de l'article 4) et le montant total des contributions des Membres de la catégorie II.
3. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie II use des voix attribuées à ce Membre.

B. *Élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants*

1. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration qui font partie de la catégorie II ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection au Conseil d'administration.
2. Chaque candidat à la qualité de membre du Conseil d'administration peut, en consultation avec tous les autres Membres de la catégorie II, convenir avec un autre Membre de ladite catégorie que ce dernier présentera sa candidature au poste de suppléant du premier candidat. Les suffrages exprimés en faveur du candidat à la qualité de membre sont également décomptés en faveur de son suppléant.
3. Lors de l'élection des membres et membres suppléants du Conseil d'administration, chaque gouverneur fait bénéficier ses candidats de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.